

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 24/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DEFI GROUP

16 rue Denis Papin
77290 Mitry-Mory

Références : UID257090/SPR/GV/SB 2024 - 0524E
Code AIOT : 0005900509

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/04/2024 dans l'établissement DEFI GROUP implanté 6 rue de la Louvière 25480 Pirey. L'inspection a été annoncée le 02/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée pour faire suite à l'arrêté préfectoral n° 25-2023-09-11-00008 du 11/09/2023 portant mise en demeure à la société DEFI GROUP de régulariser sa situation administrative au regard de la réglementation applicable aux équipements sous pression.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DEFI GROUP
- 6 rue de la Louvière 25480 Pirey
- Code AIOT : 0005900509
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement DEFI GROUP PIREY est spécialisé dans le découpage / emboutissage par presses.

Il fait partie du Groupe DEFI compte 5 sites en France et un site en Roumanie, employant globalement environ 500 personnes.

L'essentiel de la production du groupe est destiné à l'automobile sauf pour ce qui concerne le site de PIREY. En effet, ce site est tourné vers le marché des équipements électriques et le marché automobile y représente 25 % de la production du site).

Sur ce site, DEFI GROUP PIREY exploite en particulier des presses.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Analyse du compte rendu d'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative Positionnement rubrique 2560	Code de l'environnement du 21/11/2017, article Annexe - R.511-9	/	Sans objet
2	Contrôle de la liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	/	Sans objet
3	Vérification des échéances de l'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
5	Vérification des échéances de la requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
6	Analyse du compte rendu de requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25	/	Sans objet
7	Contrôle des accessoires de sécurité	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Pour faire suite à la précédente visite d'inspection, l'exploitant a :

- remplacé en 2023, 7 des 32 équipements sous pression soumis à suivi en service du site, en particulier le réservoir d'air le plus volumineux implanté dans le local compresseur;
- passé commande auprès de la société SOCOTEC des requalifications périodiques et d'inspections périodiques en retard. SOCOTEC est intervenu à plusieurs reprises sur le site (04/12/2023, 30/01/2024).

Cette inspection a mis en évidence que l'ensemble des ESP du site sont à jour des vérifications périodiques (requalifications et inspections) au regard des fréquences prescrites aux articles 15.1 et 18.1 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simple.

Dans ces conditions, la mise en demeure portée à la société DEFI GROUP par l'arrêté préfectoral n° 25-2023-09-11-00008 du 11/09/2023 peut être levée.

Suite à l'analyse du rapport de vérification des 12 équipements concernés par les inspections périodiques effectuées par SOCOTEC, il s'avère que pour deux d'entre eux, cet organisme préconise leur mise à l'arrêt. L'exploitant a justifié que leur remplacement est programmé au cours de la semaine 21.

Il lui est donc demandé de transmettre sous 15 jours à l'inspection la justification du remplacement effectif de ces deux réservoirs, faute de quoi il sera mis en demeure de les remplacer étant rappelé que ces deux ESP doivent être à l'arrêt tant qu'ils n'ont pas été remplacés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative Positionnement rubrique 2560

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/11/2017, article Annexe - R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Positionnement rubrique 2560
Prescription contrôlée : 2560 :Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b.La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1000 kW (ENREGISTREMENT) 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW (Déclaration avec Contrôle périodique)

Constats :

Les actes administratifs relatifs aux installations de ce site sont :

- Arrêté préfectoral du 24 octobre 1974 autorisant la société SOMPY à exploiter un atelier de découpage. Cet arrêté vise également des installations de compression et une cuve à fuel.
- Récépissé de déclaration en date du 14 décembre 1994 pour des activités de fonderie et de dégraissage de métaux.
- Récépissé de changement d'exploitant en date du 13 février 2008 suite à la reprise par la société STEQUAL des activités de la société SOMPY.
- Récépissé de changement d'exploitant en date du 19 mars 2013 suite à la reprise par la société ALTIA des activités de la société STEQUAL
- Récépissé de changement d'exploitant en date du 19 novembre 2014 suite à la reprise par la société DEFI GROUP des activités de la société ALTIA.

Les activités de fonderie et de dégraissage déclarées en 1994 ont été mises à l'arrêt avant la reprise de ce site par la société DEFI GROUP.

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 octobre 1974 (qui est devenu un arrêté préfectoral d'autorisation environnementale en application de l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 17 janvier 2017) vise les rubriques suivantes :

Rubrique	Régime	Libellé	Volume d'activité
281	AUTORISATION	Atelier de découpage des métaux par chocs mécaniques comprenant 8 presses	
33 bis	DÉCLARATION	Station de compression d'air	
255-3	DÉCLARATION	Dépôt souterrain de fuel domestique	6000 Litres

Le décret 93-1412 du 29 décembre 1993 a modifié la nomenclature et a en particulier supprimé la rubrique n° 281 au profit de la rubrique 2560, dont le libellé était à l'époque :

2560 : Métaux et alliages (Travail mécanique des), la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :

1. Supérieure à 500 kW (AUTORISATION)
2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW (Déclaration)

De plus, l'entrée en vigueur du décret 2010-1700 a entraîné le déclassement des installations de compression d'air et la cuve de fuel a été enlevée en 2008.

Dans ces conditions seules les installations de travail mécaniques des métaux (notamment les presses) relèvent de la législation des installations classées sous la rubrique 2560, dont le libellé actuellement en vigueur est :

2560 :Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b.

La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :

1. Supérieure à 1000 kW (ENREGISTREMENT)
2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW (Déclaration avec Contrôle périodique)

Plusieurs modifications de ces installations ont été déclarées par les précédents exploitants. Il est à noter qu'en 1994, les éléments mentionnés avec la déclaration ICPE des activités de fonderie et de dégraissage, mentionnaient une puissance des installations de travail mécanique des métaux

de 850 kW, mais qui ne correspondait qu'à la puissance des presses présentes sur le site Suite à l'extension déclarée par la société SOMPY en 2000 (réalisée finalement en 2004), il avait été mentionné à cet exploitant que la modification déclarée ne modifiait pas le classement ICPE et qu'il lui appartient de continuer de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24/10/1974 et celles jointes au récépissé délivré le 14 décembre 1994.

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté la liste de ces installations fixes soumises à la rubrique 2560. Ces installations sont classées en 2 grandes catégories : d'une part les presses et d'autres part le parc des machines utilisées sur le site pour la fabrication et la maintenance des outils intégrés aux presses.

La puissance des presses est de 839,5 kWh et celle du parc machines outils de 560 kWh.

La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation est donc supérieure à 1000 kWh.

Dès lors:

- les installations de travail mécanique des métaux du site relèvent du régime de l'ENREGISTREMENT et la procédure demeure celle de l'AUTORISATION,
- les installations sont réglementées par l'arrêté d'autorisation du 24/10/1974 modifié supra et par les prescriptions des arrêtés ministériels applicables à ces installations (en l'occurrence, l'arrêté ministériel Arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ne s'applique pas aux installations existantes déjà autorisées conformément à la prescription de son article 1).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle de la liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III

Thème(s) : Risques accidentels, Liste des appareils à pression

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

Constats :

Suite à la précédente inspection du 27 avril 2024, l'exploitant a transmis par courrier daté du 27 juillet 2023 une mise à jour de la liste des ESP comportant l'ensemble des éléments prescrits par l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017.

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté la dernière mise à jour du 31 janvier 2024 de cette liste tenant compte des inspections périodiques et requalifications périodiques qu'il a fait réaliser par un organisme habilité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Vérification des échéances de l'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire – Inspection périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 27/04/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 31/03/2024
Prescription contrôlée : I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles. La période maximale est fixée au maximum à : - 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ; - 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ; Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.
Constats : Suite à la précédente inspection du 27 avril 2023, l'exploitant a été mis en demeure par arrêté préfectoral du 7 septembre 2023 de réaliser les inspections périodiques prescrites par l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017. Lors de l'inspection, l'exploitant fournit les éléments justifiant qu'il a fait réaliser par un organisme habilité toutes les inspections périodiques en retard.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Analyse du compte rendu d'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire – Inspection périodique
Prescription contrôlée : I. - L'inspection périodique est réalisée : - pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ; - pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition. II. - Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués. III. - Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu. Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique.
Constats : DEFI GROUP a fait intervenir SOCOTEC pour effectuer les inspections périodiques des ESP dont l'échéance de cette vérification était en retard (et qui n'ont pas fait par ailleurs soit d'un remplacement soit d'une requalification périodique). SOCOTEC a remis un rapport de vérification des 12 équipements concernés. Pour 2 d'entre eux implantés sur la machine 660 T INVERNEZZI PR01B (les réservoirs d'air SEA de 200 Litres datant de 2015 de N° de fabrication 1840005 et 1849533) SOCOTEC préconise leur mise à l'arrêt. L'exploitant a justifié qu'il a passé commande auprès de MABEO INDUSTRIES de leur remplacement. Leur remplacement est d'ores et déjà programmé au cours de la semaine 21. Il est demandé par sondage à l'exploitant de nous fournir le compte-rendu d'inspection périodique de l'ESP d'emplacement "PR04 350T GALLI". Cette inspection périodique a été réalisée par SOCOTEC le 4 décembre 2023. Le compte-rendu de cette inspection est cohérent avec les éléments de la liste des ESP pour ce qui concerne en particulier la pression et le volume. SOCOTEC précise que cette inspection périodique n'est pas satisfaisante car "absence de conformité CE", "Absence de notice d'instruction" et "absence pour l'accessoire de sécurité de la déclaration de conformité CE". Seule une coquille est relevée au niveau des informations reprises par l'exploitant dans sa liste des ESP : en effet l'année de fabrication mentionnée dans la liste est « 2018 », alors que le marquage sur la plaque signalétique (cf photo au point de contrôle n° 7) et la déclaration de conformité mentionne l'année 2017. L'exploitant a effectué rapidement la correction dans son fichier « liste

des récipients d'air du site de Pirey ». Lors de l'inspection l'exploitant a pu fournir les éléments justifiant que : - il a obtenu auprès du constructeur la déclaration de conformité CE de cet équipement, - il a remplacé la soupape de sécurité par une soupape NGI N° 02339850 certifiée CE et dont la pression de tarage est adaptée (11 bar), - il a obtenu auprès du constructeur la notice d'instruction. L'exploitant dispose de l'ensemble de ces éléments dans la « fiche de suivi » de cet équipement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Vérification des échéances de la requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire – Requalification périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 27/04/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 31/03/2024
Prescription contrôlée : I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique : - deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ; - trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ; - six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ; - six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ; - six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ; - dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur. Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la

requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.

Constats :

Lors de la précédente inspection, il avait été constaté que plusieurs ESP étaient en retard de requalification périodique et l'exploitant a, par arrêté préfectoral du 7 septembre 2023, été mis en demeure d'effectuer la régularisation de ses ESP en retard de requalification périodique. Au regard de la liste ESP fournie, c'était en particulier le cas des deux cuves « équilibreurs » (datant de 2001) de la presse référencée PR01, de la cuve « embrayage » (datant de 1971) de la presse PR11, de la cuve du « Loc compresseur » (datant de 1989) et de la cuve « mag,matières » (datant de 1976), ainsi que les deux cuves de chacune des deux presses de numéro interne PR13 et PR17 (ces quatre cuves datant de 1995).

L'exploitant justifie que, conformément à ce qu'il a indiqué par courrier daté du 27 juillet 2023, il a fait remplacer son compresseur de 75 CV du local compresseur par un compresseur plus puissant. Ce nouveau compresseur implanté au sein du local compresseur est équipé du réservoir d'air n° 1342309 de la marque PAUCHARD fabriqué en 2023 d'un volume de 1500 L et d'une pression de service de 11 bar. Compte tenu de ses caractéristiques, cet équipement est soumis à Déclaration de Mise en Service (DMS) et Contrôle de Mise en Service. L'exploitant justifie qu'il dispose de la déclaration d'enregistrement sous "Lune" de cet équipement (n° 369810) et que le CMS a été réalisé par SOCOTEC le 4 décembre 2023. L'Attestation de cette CMS conclue "le contrôle de mise en service est satisfaisant".

La mise en service de ce nouveau compresseur a permis à l'exploitant de mettre à l'arrêt définitif la cuve implantée au local "Mag Matières" de la marque SOCOMER datant de 1976 (V = 1000 L et PS = 10 bar). La visite de terrain permet de constater que cette cuve a été évacuée de son emplacement visualisé lors de la précédente inspection.

L'exploitant justifie qu'il a consigné la presse PR17 car elle n'était de toute façon plus utilisée.

L'exploitant justifie qu'il a également remplacé :

- au niveau de la presse PR01, les deux cuves "PAUCHARD" de n° W5332 et W5333 datant de 2001 par les cuves de la marque PAUCHARD n° 1402001 et 1402002 (V = 500 L et PS = 10 bar). L'exploitant a présenté la déclaration de conformité de ces équipements (daté du 12/10/2023) fournie par le constructeur ainsi que le certificat de conformité (daté du 26/04/2019) de la soupape NS 115 utilisée. La mise en service de ces équipements date du 09/01/2024.

- au niveau de la presse PR05, le réservoir ALDER datant de 1992 par le réservoir SEA N° 2504418 (V= 50 L et PS = 11 bar). L'exploitant a présenté la déclaration de conformité de cet équipement (daté du 07/02/2023) fournie par le constructeur ainsi que le certificat de conformité (daté du 26/04/2019) de la soupape 022576118 utilisée. La mise en service de cet équipement date du 23/11/2023.

- au niveau de la presse PR11, le réservoir double cuve "Etab Rossignol" de 1971 par le réservoir "PAUCHARD" n° 1287311 (V= 50 L et PS = 11 bar). L'exploitant a présenté la déclaration de conformité de cet équipement (datée du 01/06/2023) fournie par le constructeur ainsi que le certificat de conformité (daté du 05/01/2023) de la soupape NS135 de type VS12APED utilisée. La mise en service de cet équipement date du 25/01/2024.

- au niveau de la presse PR13, le réservoir à air datant de 1977 par le réservoir CORDIVARI N° P181909 (V= 100 L et PS = 11 bar). L'exploitant a présenté la déclaration de conformité de cet équipement (daté du 12/10/2023) fournie par le constructeur ainsi que le certificat de conformité (daté du 26/04/2019) de la soupape 022576154 utilisée. La mise en service de cet équipement date du 29/02/2024.

L'exploitant présente également les documents qu'il a obtenus suite à la requalification des 4 cuves "TALLERES VALSI" (V= 100 L, Ps = 10 bar) datant de 2007 (N° 337, 338, 340 et 341) par

SOCOTEC suite à son intervention du 30/01/2024. Chacune des 4 attestations de requalification périodique de ces 4 réservoirs indique "la requalification est prononcée = OUI".

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Analyse du compte rendu de requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire – Requalification périodique

Prescription contrôlée :

I.-L'organisme habilité émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement (s) concerné (s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique.

Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification.

II.-Cette attestation est transmise à l'exploitant ou au responsable de l'établissement auquel la responsabilité des opérations a été confiée. Lorsque le destinataire est le responsable de l'établissement, celui-ci transmet à son tour l'attestation à l'exploitant.

III.-Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, l'attestation le mentionne et la transmission prévue au II est effectuée sous pli recommandé avec avis de réception. L'organisme habilité en rend compte à l'autorité administrative compétente en charge des appareils à pression prévue à l'article R. 557-1-2, dans un délai maximal de cinq jours ouvrés.

La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération.

Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection de requalification périodique.

L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.

IV.-Il est interdit :

-d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ;

-dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée.

Constats :

Par sondage une attestation de requalification périodique est analysée. Elle concerne l'ESP de n° 337 de la marque TALLIERES VALSI fabriquée en 2007, localisé au niveau de la presse PR02.

Cet ESP est un réservoir d'air sans dispositifs d'isolation, à intérieur et extérieur non revêtu, d'un volume de 100 litres et de pression de service 10 bars.

L'attestation de requalification périodique a été établie par SOCOTEC EQUIPEMENT de Varennes-Vauzelles : elle porte le n° 787796.

Les caractéristiques de l'équipement indiquées sur cette attestation correspondent à celles mentionnées dans la liste des ESP tenue à jour par l'exploitant. La vérification documentaire est indiquée satisfaisante. Il est à noter que l'exploitant a pour chacun de ses équipements une fiche de suivi sur laquelle il mentionne les différentes étapes de mise en service et de suivi en service. À cette fiche sont également joints les documents relatifs à l'équipement (déclaration de conformité, notice) et ceux relatifs à l'accessoire de sécurité (en particulier le certificat de conformité de la soupape utilisée).

La soupape de sécurité a été remplacée à l'occasion de cette requalification périodique : cette

soupape fabriquée par NGI (n° 023602740) dispose d'un début d'ouverture à 10 bars
L'épreuve hydraulique a été réalisée le 30/01/2024 avec une pression d'épreuve de 13 bars.
Dans cette attestation, il est mentionné en observations : "L'équipement est jugé apte à fonctionner en sécurité jusqu'à la prochaine opération de contrôle prévue par l'article L. 557-28 du Code de l'environnement, ou sa mise hors service, fixée au 30/01/2028 ».
La dernière mise à jour de la liste des ESP présentée par l'exploitant est cohérente avec les conclusions de cette attestation de requalification.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Contrôle des accessoires de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I

Thème(s) : Risques accidentels, Adéquation des accessoires de sécurité

Prescription contrôlée :

I. - Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle.

À l'occasion du fonctionnement des accessoires de sécurité, un dépassement de courte durée de la pression maximale admissible, lorsque cela est approprié, est admis. La surpression momentanée est limitée à 10 % de la pression maximale admissible.

Constats :

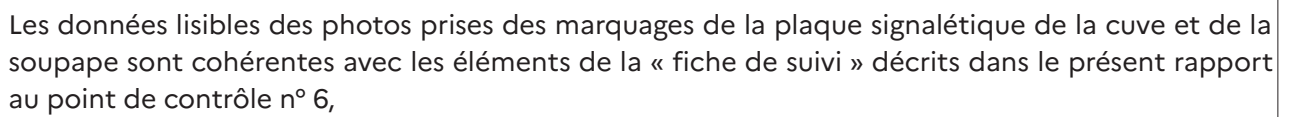
Les deux ESP choisis par sondage dans la liste fournie sont le réservoir d'air TALLERES VALSI n° 337 de la presse PR02 et le réservoir d'air SEA 1994815 de la presse PR04. La visite de terrain a mis en évidence que ces cuves et leur accessoire de sécurité sont non accessibles sans utilisation de moyens de prévention des chutes en hauteur. Compte tenu de cette situation, il est demandé à l'exploitant de faire, pour chacun de ces deux récipients à pression simple (RPS), une photo de la cuve, de sa plaque et dans la mesure du possible une photo des inscriptions mentionnées sur son accessoire de sécurité. Ci-dessous les photos qui ont pu être réalisées :

1. pour la cuve TALLERES VALSI n° 337 de la PR02 :

2. pour la cuve SEA 1994815 de la PR04 :



Les données lisibles des photos prises des marquages de la plaque signalétique de la cuve et de la soupape sont cohérentes avec les éléments de la « fiche de suivi » décrits dans le présent rapport au point de contrôle n° 4.



Type de suites proposées : Sans suite